



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1300
5 July 2018

FRENCH
Original: ENGLISH

1191^e séance plénière

Journal n° 1191 du CP, point 5 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1300
AMENDEMENT DU STATUT ET DU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE

Le Conseil permanent,

En vue d'aligner les dispositions relatives aux heures de travail sur celles de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que cette modification n'aura aucune incidence en termes de coûts sur le Budget unifié ou d'autres budgets de l'OSCE,

Décide :

D'approuver les amendements à l'article 7.01 du Statut du personnel de l'OSCE sur les heures de travail et à la disposition 7.01.1 du Règlement du personnel de l'OSCE sur la semaine normale de travail qui figurent en caractères gras dans l'annexe.

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS
<p>Article 7.01 — Heures de travail</p> <p>a) Le Secrétaire général et les chefs d'institution/de mission fixent les horaires hebdomadaires et quotidiens de travail conformément à la pratique établie dans chaque lieu d'affectation et les indiquent dans le Règlement du personnel.</p> <p>b) Le Règlement du personnel définit les conditions dans lesquelles les heures supplémentaires peuvent être compensées ainsi que les conditions applicables au travail à temps partiel, au travail de nuit et au service en dehors des heures normales de travail.</p> <p>c) Le Secrétaire général décide, après consultation des chefs d'institution et de mission, des jours à fixer comme jours fériés dans chaque lieu d'affectation. À l'OSCE, les jours fériés sont au nombre de neuf par année civile.</p>	<p>Article 7.01 — Heures de travail</p> <p>a) Le Secrétaire général et les chefs d'institution/de mission, en consultation avec le Secrétaire général, fixent les horaires hebdomadaires et quotidiens de travail conformément à la pratique établie dans chaque lieu d'affectation et les indiquent dans le Règlement du personnel.</p> <p>b) Le Règlement du personnel définit les conditions dans lesquelles les heures supplémentaires peuvent être compensées ainsi que les conditions applicables au travail à temps partiel, au travail de nuit et au service en dehors des heures normales de travail.</p> <p>c) Le Secrétaire général décide, après consultation des chefs d'institution et de mission, des jours à fixer comme jours fériés dans chaque lieu d'affectation. À l'OSCE, les jours fériés sont au nombre de neuf par année civile.</p>
<p>Disposition 7.01.1 – Semaine normale de travail</p> <p>a) La semaine normale de travail est de 40 heures réparties sur cinq journées de travail de huit heures chacune. Toutefois, suivant la nature du poste, les horaires de travail peuvent être organisés différemment et comporter un service de nuit ou décalé, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre de</p>	<p>Disposition 7.01.1 – Semaine normale de travail</p> <p>a) La semaine normale de travail est de 40 heures réparties sur cinq journées de travail de huit heures chacune. Toutefois, conformément à l'alinéa a) de l'article 7.01, le Secrétaire général ou le chef d'institution/de mission concerné peut modifier la semaine normale de travail.</p>

**AMENDEMENTS AU STATUT ET AU RÈGLEMENT
DU PERSONNEL DE L'OSCE (suite)**

TEXTE ACTUEL DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	AMENDEMENTS PROPOSÉS
nomination ou dans les conditions d'affectation du membre du personnel/d'une mission concerné.	Les modifications de cette nature sont prises en compte dans le barème des traitements conformément à l'alinéa b) de l'article 5.02.
b) Les agents de l'OSCE peuvent être appelés à travailler au-delà des heures normales de travail si besoin est.	b) Ssuivant la nature du poste, les horaires de travail peuvent être organisés différemment et comporter un service de nuit ou décalé, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre de nomination ou dans les conditions d'affectation du membre du personnel/d'une mission concerné. cb) Les agents de l'OSCE peuvent être appelés à travailler au-delà des heures normales de travail si besoin est.